

*Initiatives ministérielles*

les pauvres, je n'aurais pas été aussi choquée par ce titre. Or, lorsque nous discutons du projet de loi C-69, qui est un projet de loi d'ensemble, nous devons nous rappeler qu'il montre que la compression des dépenses se fera uniquement aux dépens des pauvres, des étudiants et des malades.

Ce projet de loi ne vise pas à réduire les dépenses gouvernementales par des initiatives positives, mais bien à revenir sur des engagements que le gouvernement honore depuis des années envers la population du Canada.

L'article 2 du projet de loi, par exemple, porte sur des modifications du Régime d'assistance publique du Canada. Permettez-moi de parler de quelques définitions. Le Régime d'assistance publique du Canada définit ainsi l'expression «assistance publique»:

Aide sous toutes ses formes aux personnes nécessiteuses ou à leur égard en vue de fournir, ou de prendre les mesures pour que soient fournis, l'ensemble ou l'un quelconque ou plusieurs des services suivants:

- a) la nourriture, le logement, le vêtement, le combustible, les services d'utilité publique, les fournitures ménagères et les services répondant aux besoins personnels (ci-après appelés «besoins fondamentaux»);
- b) les articles réglementaires, accessoires à l'exercice d'un métier ou autre emploi, ainsi que les services répondant aux autres besoins spéciaux réglementaires de toute nature;
- c) les soins dans un foyer de soins spéciaux;
- d) les déplacements et moyens de transport;
- e) les obsèques et enterrements;
- f) les services de santé;
- g) les services réglementaires de protection sociale dont l'acquisition est faite par un organisme approuvé par une province ou à la demande d'un tel organisme;
- h) les allocations de menues dépenses et autres services réglementaires répondant aux besoins des résidents ou malades des hôpitaux ou autres établissements réglementaires.

Les «services de protection sociale» sont définis ainsi:

Services qui ont pour objet d'atténuer, de supprimer ou de prévenir les causes et les effets de la pauvreté, du manque de soins à l'égard des enfants ou de la dépendance de l'assistance publique et notamment:

- a) services de réadaptation;
- b) services sociaux personnels, services d'orientation, d'évaluation des besoins et de référence;
- c) services d'adoption;
- d) services ménagers à domicile, services de soins de jour et autres services similaires;
- e) services de développement communautaire;
- f) services de consultation, de recherche et d'évaluation en ce qui concerne les programmes de protection sociale;

g) services administratifs, de secrétariat et de commis aux écritures, y compris ceux de formation du personnel, relatifs à la fourniture de tout service mentionné ci-dessus ou de l'assistance publique.

Sont exclus de la présente définition les services qui concernent uniquement ou principalement l'enseignement, la correction ou tout autre domaine réglementaire ou, sauf pour l'application de la définition de «assistance publique», les services fournis sous forme d'assistance publique.

C'est une longue explication des termes «assistance» et «services de protection sociale». Un examen des dispositions du C-69 fait voir qu'elles s'écartent radicalement de l'esprit de la loi, de son but et même de la définition d'«assistance» et de «services de protection sociale».

Comparons ce que prévoit le Régime d'assistance publique du Canada à ce que prévoit le budget et donc le projet de loi C-69. Le gouvernement fédéral a versé aux provinces et aux territoires la moitié du coût des programmes d'assistance et services de protection sociale. Comme je l'ai dit, l'assistance englobe, en gros, le soutien du revenu, comme l'aide sociale. Les services sociaux comprennent les services de consultation, de réadaptation, d'aide familiale et de garderie.

Jusqu'au budget de cette année, le programme n'était pas limité. Le montant des frais que le gouvernement fédéral était prêt à partager n'était pas plafonné. Au vrai, la seule mesure était la nécessité. On espérait que les provinces veilleraient, compte tenu du partage des frais à 50 p. 100, à ce que toutes les personnes ayant besoin de ces services les obtiennent. Le gouvernement fournissait un dollar pour chaque dollar dépensé par les provinces.

À l'exception de la Saskatchewan, toutes les provinces ont vu augmenter leurs dépenses au titre des programmes à frais partagés du RAPC en 1988-1989. Aux termes du projet de loi C-69, le gouvernement limite à 5 p. 100 pendant deux ans la croissance annuelle des dépenses de certains programmes dans les trois provinces les plus prospères: la Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario. Les autres provinces et les territoires ne sont pas touchés. D'après les projections, le gouvernement économisera 155 millions de dollars sur deux ans. Cependant, les économies réelles dépendront des taux de croissance observés dans ces trois provinces.

Il importe de s'arrêter et de voir les conséquences du plafonnement des dépenses dans ces trois provinces riches. En réalité, la Colombie-Britannique, ma province d'origine, est riche parce qu'elle a surtaxé ses contribuables. En outre, elle n'a pas engagé les fonds requis pour atteindre l'objectif visé par le RAPC ni l'objectif national